

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



Séance publique du 26 novembre 2018

Annonce publique et convocation des conseillers: 20 novembre 2018

Présents: MM. Michel Wolter, bourgmestre, Josée-Anne Siebenaler-Thill, Frank Pirrotte et Richard Sturm, échevins ; Yves Cruchten, Jos Thill, Lucien Fusulier, Danielle Schmit, Joseph Hames, Arsène Ruckert, Guy Scholler, Marc Hansen, Nico Funck, Mireille Duprel et Jean-Marie Bruch, conseillers ; Claude Freichel, secrétaire adjoint.

Excusé:

5) Taxes et redevances relatives à l'eau destinée à la consommation humaine - 2/630/702300/99001 et 2/630/706120/99001 – Modification.

Le conseil communal,

Vu les articles 92, 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106.7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 47;

Revu la délibération du 13 janvier 2012 fixant les tarifs du chapitre « Eau et Canalisation » du règlement des taxes, tarifs et prix de la Commune de Käerjeng, dûment approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2012, dûment publié ;

Vu les circulaires n°2821 du 14 octobre 2009, n°2877 du 23 septembre 2010 ainsi que n°2981 du 8 février 2012 concernant la tarification de l'eau en tenant compte les dispositions découlant de la loi précitée ;

Vu les formulaires relatifs au calcul du prix de l'eau potable ainsi que de l'évacuation et de la dépollution des eaux, ayant permis de fournir les données pertinentes relatives aux coûts desdits services, transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau en date du 28 septembre 2018,

Vu l'avis favorable du 20 novembre 2018 de l'Administration de la gestion de l'eau concernant l'adoption de règlements communaux pris sur base des articles 43(2) et 47(2) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu l'article 12, paragraphe (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau disant que les redevances peuvent être fixées en tenant compte, entre autre, des conséquences économiques des coûts ;

Considérant que le Syndicat des Eaux du Sud, fournisseur exclusif en eau potable, a appliqué une hausse de 0,2 € / m³ d'eau potable en 2018;

Considérant finalement que les collègues échevinaux des quatre communes du bassin de la Chiers se sont concertés en vue d'harmoniser leurs tarifs respectifs ;

Sur proposition du collège échevinal et conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Décide

de modifier et de compléter, le point « fourniture d'eau » du chapitre « Eau et Canalisation » du règlement des taxes, tarifs et prix de la Commune de Käerjeng comme suit :

Redevance eau destinée à la consommation humaine :

La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par le réseau de la Commune de Käerjeng. La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à la fourniture d'eau, y compris les amortissements de ces infrastructures.

La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle :

Article 1^{er} : partie fixe

La **partie fixe** est proportionnelle au diamètre du compteur d'eau en distinguant les 4 secteurs définis par la loi et selon le tableau ci-dessous :

Secteur			a) Ménages	b) Industriel	c) Agricole	d) Horeca
Part fixe en EUR/mm/an (hTVA)			5,00	16,00	12,00	10,00
Compteur (ex Qn)	Compteur Q3	Diamètre nominal	Part fixe mensuelle (hTVA) par type de compteur (à titre indicatif)			
2,5	2,5 – 4	20 mm	8,33 €	26,67 €	20,00 €	16,67 €
3,5	4 – 10	25 mm	10,42 €	33,33 €	25,00 €	20,83 €
6	10	30 mm	12,50 €	40,00 €	30,00 €	25,00 €
10	16 – 25	40 mm	16,67 €	53,33 €	40,00 €	33,33 €
15	25	50 mm	20,83 €	66,67 €	50,00 €	41,67 €
25	25 – 40	65 mm	27,08 €	86,67 €	65,00 €	54,17 €
40	40 – 63	80 mm	33,33 €	106,67 €	80,00 €	66,67 €
60	63 – 100	100 mm	41,67 €	133,33 €	100,00 €	83,33 €
	160	125 mm	52,08 €	166,67 €	125,00 €	104,17 €
150	160 – 250	150 mm	62,50 €	200,00 €	150,00 €	125,00 €
250	400	200 mm	83,33 €	266,67 €	200,00 €	166,67 €

c1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la redevance de la colonne c) est applicable.

Pour les exploitations agricoles, la redevance de la colonne a) n'est pas due.

c2) Pour les étables et pour les parcs à bétail, la redevance de la colonne c) est applicable.

c2) Pour les étables et pour les parcs à bétail, la redevance de la colonne c) est applicable.

d) En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur Horeca, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application.

Article 2 : partie variable

La **partie variable** est mesurée par le compteur d'eau et facturée aux tarifs suivants :

a) Secteur des ménages :	2,80 € hTVA / m ³
b) Secteur industriel :	1,50 € hTVA / m ³
c) Secteur agricole :	1,50 € hTVA / m ³
d) Secteur Horeca :	1,80 € hTVA / m ³

c1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération. La redevance du point a) est applicable.

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitairement déterminée, la redevance de la colonne c) est applicable.

c2) Pour les étables et pour les parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la redevance du point c) est applicable.

d) En vue de pouvoir bénéficier du modèle de tarification du secteur Horeca, les établissements en question doivent disposer d'un compteur séparé pour les activités en question. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur des ménages est d'application.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation et deviendra obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune, conformément aux articles 106 7° et 82 de la loi communale.

Ainsi décidé en séance, même date qu'en tête

Suivent les signatures, Pour extrait conforme

Bascharage, le 27 novembre 2018

Le bourgmestre,

Le secrétaire adjoint,

